



**MÉMOIRE POUR LE GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LE RÉGIME QUÉBÉCOIS  
DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Présenté par :

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR L'HYGIÈNE,  
LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**1<sup>er</sup> mars 2010**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
1 ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA LSST .....	2
2 FORMATION, SENSIBILISATION ET COMPÉTENCE EN HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	6
3 COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ.....	8
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 4.....</b>	<b>22</b>

## **PRÉAMBULE**

L'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (AQHSST) est une association sans but lucratif regroupant des intervenants en hygiène, en santé et sécurité du travail, en ergonomie et en environnement.

Elle a pour mission de promouvoir, par l'échange et la vulgarisation de l'information, les connaissances relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité du travail et aux domaines connexes.

L'Association regroupe plus de 525 membres occupant divers champs d'activités : santé et sécurité du travail, hygiène industrielle, recherche, laboratoires, ergonomie, environnement et domaines connexes. Ils sont issus de différents milieux de travail dont l'industrie, le gouvernement, le secteur parapublic, l'enseignement et le milieu syndical. Cette représentativité impose à l'AQHSST la responsabilité d'étudier les législations pertinentes et toute action gouvernementale qui se rapportent à ses champs d'activités et de faire les représentations qu'elle juge à propos.

Dans le cadre des activités du groupe de travail créé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et chargé d'étudier le régime québécois de santé et de sécurité du travail, l'AQHSST est heureuse de présenter ce mémoire.

Le comité responsable de la rédaction de ce document est composé de M. Nicolas Perron, directeur santé, sécurité du travail, hygiène industrielle, et responsable du comité de rédaction, Mme Amélie Trudel, conseillère en prévention, Mme Lisette Arel, conseillère en prévention, M. Emmanuel Boileau, spécialiste en santé et sécurité, M. Michel Gamache, CRHA, conseiller sénior, M. Patrick Veillette, coordonnateur santé sécurité, M. Maxime Cossette, chef santé sécurité environnement et M. Mario Saucier, ing., chef d'entreprise.

## **INTRODUCTION**

Consciente de l'impact, sur notre société, du rôle joué par tous les intervenants en hygiène, en santé et en sécurité du travail, l'AQHSST a, par le passé, présenté ou adopté des mémoires et des prises de position sur différents sujets d'importance touchant ces domaines. La qualité et la crédibilité de ses recommandations ont toujours été reconnues. Depuis 2007, les actions de l'AQHSST sont tournées vers l'avenir comme le montre notre nouvelle signature : « 30 ans d'expertise... tournée vers un avenir durable! ».

La santé et la sécurité du travail sont des valeurs fondamentales que la société québécoise a choisies depuis plusieurs décennies. Mais notre société est en constante évolution et les lois et règlements encadrant ces valeurs doivent aussi évoluer et être adaptés à la réalité d'aujourd'hui comme de demain. La mise sur pied, par la CSST, du Groupe de travail chargé d'étudier le régime québécois de santé et de sécurité du travail ainsi que l'adoption d'un plan d'action de développement durable sont la preuve d'une volonté ferme de changement.

C'est avec la même volonté de changement que le comité de rédaction, formé de membres de l'Association, a effectué sa réflexion et a décidé de présenter un mémoire portant sur les aspects suivants du régime actuel :

- 1 Éléments fondamentaux de la LSST;
- 2 Formation, sensibilisation et compétence en hygiène, santé et sécurité du travail;  
et
- 3 Comités de santé et de sécurité

Ils sont issus de la consultation menée auprès des membres de l'AQHSST, des praticiens engagés dans le domaine de la prévention en santé et en sécurité du travail qui, au quotidien, orientent, coordonnent et soutiennent la prise en charge de la prévention dans les milieux de travail.

## 1 ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA LSST

Les réflexions de l'AQHSST proposées au groupe de travail formé par la CSST et dont le mandat est d'étudier le régime québécois de santé et de sécurité du travail et de faire des recommandations à la CSST, portent sur des éléments de gestion de la prévention qui nous apparaissent stratégiques à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Dans un premier point, nos réflexions porteront sur des éléments fondamentaux en matière de gestion de la prévention qui, dans le cadre de la LSST, sont exprimés aux articles suivants :

- 1.1 Article 2 : Objet de la loi
- 1.2 Article 51 : Obligations de l'employeur
- 1.3 Articles 52, 58 et 59 : Registre sur les postes de travail et programme de prévention

### 1.1 Article 2 : Objet de la loi

Rappelons d'abord le libellé du premier paragraphe de l'article 2 de la LSST qui énonce l'objet de la loi :

2. *La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.*

#### CONSTATS :

Le but<sup>1</sup> de cet article est de situer clairement l'objectif même de la loi. Dès son introduction, la loi propose un objectif qui, dans la presque totalité des cas, est irréaliste et irrationnel. L'établissement d'un seul objectif aussi restrictif que « *l'élimination à la source des dangers* » a engendré une certaine confusion. Une confusion due au fait que, dans la plupart des cas, pour ne pas dire dans la presque totalité des cas, « *l'élimination à la source même des dangers* » s'avère pratiquement impossible à atteindre. À titre d'exemple, est-il possible d'éliminer à la source les dangers reliés aux rayons du soleil, à l'électricité, au fait de descendre un escalier, de trancher une pièce de viande avec un couteau, etc.? Ainsi, à défaut d'objectifs clairs et compréhensibles, la LSST a engendré une certaine démobilisation et à certains égards, une certaine méfiance. Au lieu de mobiliser les parties en cause (employeurs et travailleurs), l'objet de la loi les a découragés.

#### SUGGESTIONS :

Afin de donner un sens plus réaliste, pratique et mobilisateur à la loi, nous suggérons de revoir le libellé du premier paragraphe de l'article 2 relatif à l'objet de la loi. À cet égard, nous suggérons de modifier cet article en introduisant dans l'objet de la loi la notion de « maîtrise des dangers et des risques » non pas pour amoindrir l'importance de l'élimination à la source mais pour rendre la maîtrise d'autant plus exigeante et afin d'être cohérent avec les autres articles de la Loi. En ce sens, le libellé de l'article 2 pourrait se lire ainsi :

La présente loi a pour objet l'élimination **ou, à défaut d'y parvenir, la maîtrise** à la source même des dangers **et des risques** pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

---

<sup>1</sup> Commission de la santé et de la sécurité du travail, *Loi sur la santé et la sécurité du travail – Source; Buts; Commentaires*, DIM-19(80-12), page 25

De plus, afin de donner une vision mobilisatrice à une nouvelle formulation de la loi et de doter la société québécoise d'une loi SST en mesure de supporter ses futurs enjeux sociaux-politiques, nous suggérons également d'assortir l'objet principal de la loi de principes directeurs s'inspirant des buts et des objectifs formulés à l'article 107 de la loi santé et sécurité du travail de la Colombie Britannique<sup>2</sup> (voir texte original à l'annexe 1). À cet égard, nous suggérons d'introduire à l'article 2, sans restriction à l'objet principal de la loi, des principes directeurs tels :

- Les bénéfices sociaux-économiques de la SST pour l'ensemble de la population du Québec;
- La promotion du développement et du maintien d'une culture d'engagement de la part des employeurs et des travailleurs à l'égard de la SST;
- La prévention des accidents, des lésions et des maladies professionnelles;
- La formation et l'information en matière de SST;
- L'instauration et le maintien d'un environnement de travail qui respecte la santé et la sécurité des personnes;
- Le partage des responsabilités au niveau des employeurs et des travailleurs qui tient compte des obligations et des pouvoirs de chacun en matière de SST;
- La coopération et la consultation entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants respectifs;
- La participation des travailleurs dans les programmes et les processus de prévention en SST;
- La réduction des coûts sociaux et économiques des accidents du travail afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens du Québec et d'accroître la compétitivité du Québec à l'échelle nationale et internationale.

## **1.2 Article 51 : Obligations de l'employeur**

### CONSTAT :

D'une façon générale, nous sommes d'avis que l'article 51 de la LSST relative aux obligations générales de l'employeur couvre bien les éléments essentiels de la prévention en SST. Toutefois, nous déplorons que la loi fasse abstraction d'un cadre de gestion efficace de ses éléments.

### SUGGESTIONS :

Nous sommes d'avis qu'un élément important devrait être introduit à cet article afin de faire évoluer l'économie du Québec dans le sens des tendances observées, à l'échelle nationale et internationale, dans le domaine de la gestion de la SST. Nous suggérons l'ajout d'une obligation pour l'employeur de mettre en place un « système de gestion de la prévention en SST » adapté à son organisation afin d'encadrer l'ensemble de ses obligations en matière de SST.

Cette recommandation rejoint ainsi les « Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail »<sup>3</sup> mis de l'avant par le Bureau international du Travail (voir annexe 2).

---

<sup>2</sup> British Columbia, Workers Compensation Act, [RSBC 1996] CHAPTER 492, Part 3 — Occupational Health and Safety, art. 107

<sup>3</sup> Bureau international du travail (BIT), Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail, ILO-OSH 2001, Genève, 2002, page 3

Ainsi, le texte d'introduction de l'article 51 pourrait prendre une forme telle :

**51** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur **par la mise en place d'un système de gestion de la prévention en santé et sécurité du travail. L'employeur doit notamment : (suite avec les alinéas 1 à 15)**

Ce système devrait s'adapter au contexte, aux besoins et aux systèmes de gestion déjà en place dans l'entreprise. Il pourrait s'inspirer des normes et des principes directeurs reconnus en ce domaine, encadrant la mise en place, dans les milieux de travail, d'un système de gestion de la prévention en SST.

### **1.3 Articles 52, 58 et 59 : Registre sur les postes de travail et programme de prévention**

#### CONSTATS :

Nous déplorons d'abord le fait que, malgré son caractère stratégique et essentiel au développement de la prévention dans les milieux de travail, l'obligation d'élaboration et de mise en application d'un « programme de prévention » ne soit pas encore étendue à l'ensemble des établissements. Ce constat est d'autant plus déplorable compte tenu du fait que l'article 59 de la LSST fournit un cadre de référence efficace pour l'élimination ou la maîtrise des dangers.

Nous déplorons également le fait que la notion de « programme de prévention » ne soit pas définie dans la LSST. L'absence d'une définition claire de ce qu'est un programme de prévention laisse place à de multiples interprétations. Au Québec, on ne s'entend toujours pas sur le sens véritable de cet outil de premier ordre dans la gestion de la SST. Cette confusion persiste encore, malgré le fait que la CSST (et non la loi) ait donné un sens précis à cet outil. En effet, dans son « *Guide de prévention en milieu de travail* »<sup>4</sup>, proposé depuis maintenant plusieurs années, la CSST propose une approche qui rejoint le modèle de plans d'action pour le développement du programme de prévention : « *Si vous devez implanter un programme de prévention conforme à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce guide vous y aidera...* »<sup>5</sup>.

Par cette approche novatrice, la CSST devançait déjà, en 1994, les approches actuellement proposées dans toutes les normes reconnues relatives aux systèmes de gestion de la SST tels : OHSAS 18001 :2007, CSA-Z 1000, ILO\_OSH-2001, et autres (voir annexe 2 à cet effet). Cette approche, combinée à la méthodologie proposée à l'article 59 de la LSST, constituent un puissant levier de développement, de correction ou d'amélioration des conditions de prévention dans les milieux de travail.

Nous déplorons également le fait que l'article 52 relatif aux registres des postes de travail et du travail exécuté fut mis en veilleuse. En effet, l'absence d'un règlement d'application rend cet article inapplicable. Pourtant, cet article « avant-gardiste » à l'époque de la promulgation de la loi, correspond à la notion d'analyse de risques, également exigée dans tous les systèmes de gestion de la SST reconnus, comme préalable essentiel de la planification et du développement des programmes de prévention.

---

<sup>4</sup> Commission de la santé et de la sécurité du travail. Guide de prévention en milieu de travail à l'intention de la petite et moyenne entreprise, DC 200-16082-4 (08-10)

<sup>5</sup> Ibid., page 2

Comme mentionné précédemment, nous soulignons toutefois le fait que l'article 59 de la LSST fournit un cadre de référence efficace pour l'élimination ou la maîtrise des dangers. En effet, le contenu de cet article permet la planification d'actions concrètes et efficaces, dans le cadre de plans spécifiques, en s'attaquant aux deux composantes fondamentales du risque en matière de SST : les conditions physiques et matérielles, d'une part et les comportements, d'autre part. Ainsi, les éléments 1, 2 et 3 de l'article 59 visent spécifiquement la détermination de correctifs ou d'améliorations aux éléments normatifs reliés aux conditions physiques et matérielles à l'origine des accidents. Les éléments 4, 5 et 6 de l'article 59, en complément d'efficacité, visent spécifiquement les aspects reliés à la correction ou à l'amélioration des actions ou des comportements à l'origine des événements accidentels. En somme, le Québec dispose, dans le cadre de sa loi sur la SST, d'une excellente méthodologie pour l'élimination ou la maîtrise des dangers mais en limite, depuis maintenant plus de 30 ans, l'obligation d'application.

#### SUGGESTIONS :

Afin de doter le Québec de demain d'outils performants en matière de prévention et, à l'instar de ce qui est proposé dans tous les systèmes de gestion de la SST reconnus en ce domaine, nous suggérons :

- De définir clairement dans la loi (article 1) le sens donné au « programme de prévention » afin d'en faire un complément indissociable de l'obligation générale de mise en place d'un système de gestion de la prévention en SST au sein des organisations.
- D'étendre l'obligation de mise en application d'un programme de prévention à l'ensemble des catégories d'établissement du Québec.
- De redéfinir le libellé de l'article 52 afin de combiner dans une approche unifiée d'analyse de risques, les notions de registre des postes de travail et du travail exécuté et d'en faire un préalable à l'élaboration des programmes de prévention applicables à l'ensemble des établissements.
- De maintenir le contenu de l'article 59 et d'en faire la promotion comme méthodologie d'élimination ou de maîtrise à la source des dangers et des risques pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.
- De modifier, s'il y a lieu, le contenu du Règlement sur le programme de prévention (c. S-2.1, r.13.1) dans le sens des modifications apportées à la LSST.

## **2 FORMATION, SENSIBILISATION ET COMPÉTENCE EN HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **2.1 La formation et l'acquisition de compétences en santé et sécurité du travail**

#### CONSTATS :

Depuis son avènement, la CSST a contribué de façon significative à l'évolution et à la diffusion de l'information en santé et sécurité du travail dans les milieux. Cela se traduit en particulier par des exigences de formation, en attribuant des droits généraux aux employeurs et travailleurs en la matière (LSST, articles 10 et 50 – voir annexe 2 pour les articles complets). La CSST a amélioré des aspects de ces exigences en spécifiant des éléments requis pour certaines formations visant le développement des compétences et donc, la connaissance et le savoir-faire. À cet effet, nous faisons référence aux exigences de formation, théorique et pratique, liée aux secouristes en milieu de travail (Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, articles 1. f et 3), aux chariots élévateurs (Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RSST, article 256), et tout dernièrement, en juin 2008, aux ponts roulants (RSST, article 254) pour ne nommer que ceux-ci. Les résultats sont clairs : moins d'ambiguïté et de litige entre les différents acteurs du milieu de travail, les travailleurs sont davantage formés et compétents pour effectuer leur travail, les employeurs peuvent assumer leurs obligations plus facilement et la qualité des formations est supérieure et plus facilement comparable d'un fournisseur à l'autre. Par contre, plusieurs dangers demeurent présents dans nos milieux de travail et les moyens de prise en charge de ces dangers, entre autres la formation, manquent de précision et d'exigences dans la LSST et dans les différents règlements qui régissent la santé et la sécurité du travail au Québec.

Devant le constat malheureux qu'environ un jeune travailleur par mois décède au Québec et qu'un jeune travailleur sur deux se blesse dans les six premiers mois de son emploi<sup>6</sup>, l'importance de l'expérience ressort comme étant un facteur à considérer dans la prévention des lésions professionnelles. Les efforts de la CSST dans ce dossier semblent porter fruit et nous croyons que c'est notamment grâce à la mise en place des exigences relatives à l'expérience et à l'âge minimum que devraient avoir les travailleurs pour effectuer certains travaux, comme la conduite d'un chariot élévateur ou l'usage d'explosifs (RSST, articles 256.2 et 294). Il demeure néanmoins que les lois et règlements pourraient être plus exhaustifs à ce sujet.

#### SUGGESTIONS :

Compte tenu des résultats concluants obtenus par les expériences précédentes de législations en matière de formation, nous suggérons fortement la définition de nouvelles exigences pour des méthodes de travail et des équipements, tous aussi préoccupants en matière de risque et de prévention d'accidents et de maladies professionnelles, notamment, le travail en hauteur, le travail en présence de produits cancérigènes, le travail en espace clos, la protection respiratoire, le cadenassage et l'utilisation de nacelles et de plateformes élévatrices.

Dans la continuité des actions entreprises par la Commission afin de protéger les jeunes travailleurs, les exigences concernant l'âge minimum pour effectuer certains travaux et utiliser certains équipements et machines devraient être relevées. D'ailleurs, c'est un pouvoir de réglementation dont la CSST s'est dotée par l'article 223 : « *La Commission peut faire des règlements pour : 11° fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie* ».

---

<sup>6</sup> Statistiques de la CSST, 2002.



Aussi, la Commission devrait être cohérente dans tous les règlements et appliquer, par exemple dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), les règles concernant l'âge minimum mentionné pour divers travaux énumérés dans le Code de sécurité pour les chantiers de construction (article 2.15.10).

## **2.2 L'évolution des connaissances et des technologies**

### CONSTATS :

La complexité du milieu de travail et la diversité des dangers qu'on y retrouve ne cessent d'augmenter. Malgré l'évolution, les acteurs du milieu de travail doivent avoir accès, et ce rapidement, à de l'information à la fine pointe des développements. De nombreux experts, notamment parmi les membres de l'AQHSST, font que la recherche et l'avancement des connaissances en hygiène, santé et sécurité du travail au Québec font figure de proue au niveau international.

Nos lois et règlements ainsi que les normes qui y sont référées n'évoluent malheureusement pas à cette vitesse, ce qui crée parfois des conflits dans les milieux. L'application de différentes normes référées par règlement diffère donc d'un milieu à l'autre, d'une région à l'autre et même, d'un inspecteur à l'autre, dépendamment de la référence utilisée. C'est le cas notamment en ce qui concerne la protection respiratoire alors qu'il y a deux versions plus récentes de la norme que celle visée par le règlement.

De plus, les risques émergents ou les « nouveaux risques » ne trouvent pas leur place dans nos lois et règlements, ce qui amène un décalage important entre la connaissance d'un risque et l'élimination de celui-ci dans les milieux de travail.

### SUGGESTIONS :

Compte tenu de la rapidité avec laquelle les connaissances et les technologies se développent et dans le but de préserver la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, la CSST se doit de mettre à jour régulièrement et d'appliquer plus efficacement et plus rapidement ses lois et règlements en tenant compte des impacts.

Afin de s'assurer de la continuité du dynamisme du Québec dans la recherche et les développements en hygiène, santé et sécurité du travail, nous suggérons à la CSST de faire en sorte que les lois et règlements reflètent ces avancés entre autres dans les domaines liés aux nanoparticules, à l'ergonomie et à la santé psychologique. Ceci pourrait se faire, par exemple, par l'ajout de références à des normes existantes en fonction d'études d'impact préalables.

### 3 COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Les employeurs du Québec ont à répondre aux exigences de la LSST. Il y a trente ans, les bâtisseurs de la LSST ont fait le choix social de s'assurer que les employeurs du Québec veilleraient à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la LSST indique que ces mesures doivent être mises en place selon un processus participatif :

*Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.*

La participation des travailleurs est donc devenue une épaule essentielle à la roue de la prévention des lésions professionnelles. La LSST établit donc quelques mécanismes à mettre en place pour s'assurer de la participation des travailleurs, notamment par le comité de santé et de sécurité (CSS).

Nous croyons qu'il serait opportun de modifier le libellé des articles 68 et 78 concernant les comités de santé et de sécurité.

#### 3.1 Article 68 : Comité de santé et de sécurité

##### CONSTATS :

Les entreprises qui connaissent du succès en matière de prévention ont souvent démontré le bien-fondé des comités de santé et de sécurité. Les travailleurs peuvent être entendus sur les points les touchant en matière de prévention des lésions professionnelles et les employeurs de plus de 20 employés, répondent à l'esprit de la loi en se dotant d'un mécanisme de consultation et de collaboration des travailleurs. Toutefois, l'article 68 exclut les établissements non visés par les catégories identifiées par règlement.

Selon les quelques législations à travers le monde que nous avons étudiées (voir à l'annexe 3), il n'existe pas de discrimination en vertu d'une règle d'établissement de groupe prioritaire. Nous croyons que tous les employeurs doivent s'assurer d'une certaine forme de collaboration et de consultation, peu importe le genre d'activités qu'ils exercent : industrielles, commerciales ou institutionnelles.

Les membres des CSS devraient connaître différents éléments en matière de prévention des lésions professionnelles, ce qui fait défaut dans plusieurs comités actuellement en place. Contrairement à des référentiels en gestion de la santé et de la sécurité (voir 4.2.3 CSA Z-1000 (iii)), la loi actuelle ne définit pas clairement l'importance des connaissances en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du travail et d'autres éléments jugés pertinents.

##### SUGGESTION :

Nous suggérons d'inclure, à l'article 68 de la LSST, tous les établissements visés par la loi et de ne pas se limiter aux catégories identifiées par règlement.

Par ailleurs, pour pallier au manque de formation initiale des membres du CSS, nous suggérons d'ajouter un alinéa à l'article 68 afin que soient assurées la formation des membres, travailleurs et employeurs, relativement à tous les aspects de santé et de sécurité qui se rapportent au système de gestion de leur entreprise.

### **3.2 Article 78 : Fonctions du comité de santé et de sécurité**

#### CONSTATS :

Les entreprises qui ont des comités dits « fonctionnels » basent, pour la plupart, leur façon de faire sur les éléments généralement reconnus comme des conditions de succès telles que l'intérêt réel des parties pour la santé et la sécurité du travail, la formation des membres, l'implication des gens sur le terrain, etc. L'employeur qui prend connaissance des articles de la loi actuellement en vigueur au Québec concernant les fonctions des comités de santé et de sécurité n'y retrouve pas de balises quant aux pouvoirs de ces comités. Les pouvoirs du CSS ne sont pas définis dans la loi. Selon nous, le rôle du comité devrait être consultatif, mais la loi actuelle lui donne aussi un rôle décisif sur plusieurs points. Qui est le véritable responsable de la prévention? L'employeur, via son système de gestion de la prévention, ou le comité? L'employeur devrait être au premier chef le seul décideur en matière de prévention, comme l'édicte la plupart des systèmes de gestion SST (CSA Z-1000, ILO-OSH 2001, BS/OHSAS 18001 :2007).

Les fonctions présentées à l'article 78 sont, dans certains cas, désuètes ou non-applicables, notamment ce qui concerne le choix du médecin responsable. À défaut de pouvoirs clairement définis dans la loi, les CSS ne se concentrent donc pas toujours sur leur mission réelle d'identification et d'évaluation des risques ainsi que de recommandation des moyens de prévention à mettre en place.

#### SUGGESTIONS :

Nous suggérons de déterminer plus explicitement les pouvoirs et les fonctions du comité en lien avec un système de gestion de la prévention. Nous sommes toujours convaincus de la place d'un CSS comme un organe vital au sein de l'organisation; c'est pourquoi nous suggérons que le comité ait un rôle de collaboration, de consultation et de recommandation. Après tout, ce sont les travailleurs et leurs représentants qui effectuent le travail et ce sont eux qui connaissent mieux que quiconque les risques qui les entourent. Leur collaboration, ainsi que celle des patrons, est essentielle pour déterminer et mettre en place des moyens assurant la mise en œuvre des éléments de prévention d'une manière optimale.

## CONCLUSION

Les membres du comité de rédaction, les membres du Conseil d'administration de l'AQHSST, de même que tous ses membres ont la ferme conviction qu'il est possible de changer notre société en posant des gestes concrets soit individuellement, soit collectivement. Nous remercions le Groupe de travail de l'opportunité qui nous est donnée d'agir en ce sens et de nous permettre d'accomplir notre mission en tant qu'individu et en tant qu'association.



---

Lisette Arel



---

Maxime Cossette



---

Nicolas Perron



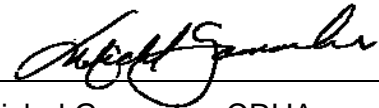
---

Amélie Trudel



---

Emmanuel Boileau



---

Michel Gamache, CRHA



---

Mario Saucier, ing



---

Patrick Veillette

## **ANNEXE 1**

### **British Columbia, Workers Compensation Act, [RSBC 1996], CHAPTER 492,**

#### **Part 3 — Occupational Health and Safety**

##### **Purposes of Part**

- 107** (1) The purpose of this Part is to benefit all citizens of British Columbia by promoting occupational health and safety and protecting workers and other persons present at workplaces from work related risks to their health and safety.
- (2) Without limiting subsection (1), the specific purposes of this Part are
- (a) to promote a culture of commitment on the part of employers and workers to a high standard of occupational health and safety,
  - (b) to prevent work related accidents, injuries and illnesses,
  - (c) to encourage the education of employers, workers and others regarding occupational health and safety,
  - (d) to ensure an occupational environment that provides for the health and safety of workers and others,
  - (e) to ensure that employers, workers and others who are in a position to affect the occupational health and safety of workers share that responsibility to the extent of each party's authority and ability to do so,
  - (f) to foster cooperative and consultative relationships between employers, workers and others regarding occupational health and safety, and to promote worker participation in occupational health and safety programs and occupational health and safety processes, and
  - (g) to minimize the social and economic costs of work related accidents, injuries and illnesses, in order to enhance the quality of life for British Columbians and the competitiveness of British Columbia in the Canadian and world economies.

## **ANNEXE 2**

### **Exigences des principaux référentiels en lien avec les Systèmes de gestion et programmes de prévention**

#### **BS OHSAS 18001 :2007 – SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL - EXIGENCES**

---

##### **4.3.3 Objectifs et programme(s)**

L'organisme doit établir, mettre en oeuvre et tenir à jour les objectifs de SST documentés, à tous les niveaux et fonctions pertinents de l'organisme.

Les objectifs doivent être mesurables, dans la mesure du possible, et en accord avec la politique SST, notamment en termes d'engagements envers la prévention des lésions corporelles et atteintes à la santé, le respect des exigences légales applicables et des autres exigences auxquelles l'organisme se conforme, et l'amélioration continue.

Pour établir et revoir les objectifs, l'organisme doit prendre en compte les exigences légales et autres exigences auxquelles elle se conforme, et les risques pour la SST. Elle doit tenir également compte de ses options technologiques, de ses exigences financières, opérationnelles et commerciales, et de l'avis des parties intéressées pertinentes.

L'organisme doit établir, mettre en oeuvre et tenir à jour un ou des programme(s) pour atteindre ses objectifs. Le(s) programmes doivent au moins :

- a) désigner les responsables et autorités chargés d'atteindre les objectifs aux niveaux et fonctions pertinents de l'organisme ; et
- b) fixer les moyens et le calendrier en vertu desquels les objectifs devront être atteints.

Les programmes doivent être revus à intervalles réguliers et prévus, et ajustés si nécessaire, pour garantir l'obtention des objectifs.

#### **CSA Z1000-06 – GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

---

##### **4.3.5 Objectifs et cibles en matière de santé et de sécurité au travail**

###### **4.3.5.1**

L'organisme doit documenter les objectifs et les cibles en matière de SST établis relativement aux fonctions et aux niveaux hiérarchiques pertinents. Ces objectifs et cibles doivent être :

- a) mesurables ;
- b) cohérents par rapport à la politique de SST, à l'engagement à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, à l'obligation de conformité aux exigences juridiques et autres ainsi qu'à l'engagement envers l'amélioration continue ;
- c) fondés sur des revues antérieures, y compris les précédentes mesures de la performance et tous les phénomènes dangereux et risques en matière de SST ainsi que toutes les défaillances du système de gestion et les possibilités d'amélioration qui ont été cernées ;

- d) déterminés à la suite de la prise en considération des diverses options technologiques, des besoins opérationnels et fonctionnels de l'organisme ainsi que des autres besoins ou possibilités ; et
- e) passés en revue et modifiés, au besoin, en fonction de l'évolution des renseignements et des conditions.

#### **4.3.5.2**

L'organisme doit établir et tenir à jour un plan qui lui permettra d'atteindre ses objectifs et cibles. Ce plan doit préciser :

- a) à qui incombe la responsabilité de l'atteinte de ces objectifs et cibles ; et
- b) les moyens grâce auxquels les objectifs et cibles devront être atteints et l'échéancier à respecter.

## **ILO-OSH 2001 – PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LES SYSTÈMES DE GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

---

### **2.1 Politique nationale**

*2.1.1 Selon qu'il conviendra, une ou plusieurs institutions compétentes devraient être créées pour formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une **politique nationale cohérente en vue de l'établissement et de la promotion dans les organisations de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail**. Cela devrait être fait en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, et avec d'autres structures, le cas échéant.*

*2.1.2 Cette politique nationale devrait établir des principes et procédures d'ordre général pour:*

- a) **promouvoir la mise en place de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que leur intégration dans la gestion globale d'une organisation ;***

### **3.9 Objectifs de sécurité et de santé au travail**

**3.9.1** Conformément à la politique de sécurité et de santé au travail et aux conclusions de l'examen initial ou des examens ultérieurs, des objectifs mesurables en matière de sécurité et de santé au travail devraient être établis et :

- a) être propres à l'organisation et en rapport avec sa taille et la nature de ses activités ;
- b) être conformes à la législation et la réglementation nationales pertinentes et applicables, ainsi qu'aux obligations techniques et économiques de l'organisation en matière de sécurité et de santé au travail;
- c) viser l'amélioration continue de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs afin d'obtenir les meilleurs résultats en matière de sécurité et de santé au travail ;
- d) être réalistes et réalisables ;
- e) être consignés dans un document et communiqués à toutes les personnes intéressées et à tous les niveaux de l'organisation ; et
- f) évalués périodiquement et, si nécessaire, actualisés.

## **ANNEXE 3**

### **Articles de la Loi sur la santé et la sécurité du travail cités au mémoire**

Objet de la loi.

**2.** La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Participation du travailleur et des employeurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

1979, c. 63, a. 2.

...

### **CHAPITRE III**

#### **DROITS ET OBLIGATIONS**

##### **SECTION I**

##### **LE TRAVAILLEUR**

###### **§ 1. — Droits généraux**

Conditions de travail.

**9.** Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

1979, c. 63, a. 9.

Droits.

**10.** Le travailleur a notamment le droit conformément à la présente loi et aux règlements:

1° à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail, particulièrement en relation avec son travail et son milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés;

2° de bénéficier de services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé et de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements.

1979, c. 63, a. 10.

...



## SECTION II

### L'EMPLOYEUR

#### § 1. — *Droits généraux*

Droits de l'employeur.

**50.** L'employeur a notamment le droit, conformément à la présente loi et aux règlements, à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

1979, c. 63, a. 50.

#### § 2. — *Obligations générales*

Obligations de l'employeur.

**51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

1979, c. 63, a. 51; 1992, c. 21, a. 303; 2001, c. 60, a. 167; 2005, c. 32, a. 308.

Registre sur les postes de travail.

**52.** L'employeur dresse et maintient à jour, conformément aux règlements, un registre des caractéristiques concernant les postes de travail identifiant notamment les contaminants et matières dangereuses qui y sont présents et un registre des caractéristiques concernant le travail exécuté par chaque travailleur à son emploi.

Consultation du registre.

L'employeur doit mettre ces registres à la disposition des membres du comité de santé et de sécurité et du représentant à la prévention.

1979, c. 63, a. 52.

...

§ 3. — *Le programme de prévention*

Programme de prévention.

**58.** L'employeur dont un établissement appartient à une catégorie identifiée à cette fin par règlement doit faire en sorte qu'un programme de prévention propre à cet établissement soit mis en application, compte tenu des responsabilités du comité de santé et de sécurité, s'il y en a un.

1979, c. 63, a. 58.

Objectif.

**59.** Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Contenu.

Il doit notamment contenir, en outre du programme de santé visé dans l'article 113 et de tout élément prescrit par règlement:

1° des programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens et équipements de protection collectifs;

2° des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et des mesures d'entretien préventif;

3° les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement;

4° les modalités de mise en oeuvre des autres règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans l'établissement qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l'établissement;

5° l'identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

6° des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.

Contenu.

Les éléments visés dans les paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78.

1979, c. 63, a. 59.

....

## **CHAPITRE IV**

### **LES COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ**

Comité de santé et de sécurité.

**68.** Un comité de santé et de sécurité peut être formé au sein d'un établissement groupant plus de vingt travailleurs et appartenant à une catégorie identifiée à cette fin par règlement.

1979, c. 63, a. 68.

...

Fonctions.

**78.** Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont:

1° de choisir conformément à l'article 118 le médecin responsable des services de santé dans l'établissement.

2° d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable en vertu de l'article 112;

3° d'établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

4° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l'employeur;

6° de participer à l'identification et à l'évaluation des risques liés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52;

7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

8° de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements;

9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;

10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;

11° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement;

12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, l'agence et la Commission;

13° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

---

## RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS

---

### SECTION I

#### INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

f) «secouriste»: le détenteur d'un certificat valide de secourisme octroyé par un organisme reconnu par la Commission et dont la nature du travail ne compromet en rien son intervention rapide et efficace;

### SECTION II

#### SECOURISTES ET TROUSSES DANS UN ÉTABLISSEMENT

3. L'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.

---

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

---

### SECTION I

#### LE TRAVAILLEUR

##### § 1. — *Droits généraux*

10. Le travailleur a notamment le droit conformément à la présente loi et aux règlements:

1° à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail, particulièrement en relation avec son travail et son milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés;

## SECTION II L'EMPLOYEUR

### § 1. — *Droits généraux*

Droits de l'employeur.

50. L'employeur a notamment le droit, conformément à la présente loi et aux règlements, à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

## CHAPITRE XII

### RÈGLEMENTS

Réglementation de la Commission.

223. La Commission peut faire des règlements pour:

1° fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

## RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

---

### SECTION XXIII

#### MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL

254.1. Formation de l'opérateur de pont roulant : Un pont roulant doit être utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.

La formation théorique doit porter notamment sur :

1° la description des différents types de ponts roulants et d'accessoires de levage utilisés dans l'établissement ;

2° le milieu de travail et ses incidences sur l'utilisation du pont roulant ;

3° les opérations liées au pont roulant et aux accessoires de levage, telles l'élinguage, l'utilisation des dispositifs de commande, la signalisation selon le système universel, la manutention et le déplacement des charges ainsi que toute autre manoeuvre nécessaire à l'opération du pont roulant ;

4° les moyens de communication liés à l'opération du pont roulant ;

5° l'inspection sur le bon état et le bon fonctionnement du pont roulant et des accessoires de levage avant leur utilisation par l'opérateur ;

6° les règles liées à l'utilisation du pont roulant ainsi que les directives sur l'environnement de travail de l'établissement.

La formation pratique doit porter sur les matières visées aux paragraphes 1 à 6 du deuxième alinéa. Elle doit être réalisée en milieu de travail dans des conditions qui n'exposent pas l'opérateur et les autres travailleurs à des dangers reliés à l'apprentissage de l'opération du pont roulant. Elle doit, de plus, être d'une durée suffisante pour permettre une utilisation sécuritaire du pont roulant et des accessoires de levage.

Lorsque les opérations liées au pont roulant et aux accessoires de levage nécessitent la présence d'un signaleur ou d'un élingueur, ces derniers doivent également recevoir une formation théorique et pratique correspondant aux tâches qu'ils ont à exécuter.

256.2. Âge minimum du cariste : Tout cariste doit avoir au moins 16 ans pour conduire un chariot élévateur.

256.3. Formation du cariste : Un chariot élévateur doit être utilisé uniquement par un cariste ayant reçu :

1° une formation qui porte notamment sur :

- a) les notions de base relatives aux chariots élévateurs ;
- b) le milieu de travail et ses incidences sur la conduite d'un chariot élévateur ;
- c) la conduite d'un chariot élévateur ;
- d) les règles et mesures de sécurité ;

2° une formation pratique, effectuée sous la supervision d'un instructeur, qui porte sur les activités liées au chariot élévateur, tels le démarrage, le déplacement et l'arrêt, la manutention de charges et toute autre manoeuvre nécessaire à la conduite d'un chariot élévateur.

La formation pratique doit être réalisée, dans un premier temps, si possible, à l'extérieur de la zone réservée aux opérations courantes et être ensuite complétée dans la zone habituelle de travail.

De plus, la formation prévue aux paragraphes 1 et 2 comprend les directives sur l'environnement de travail, les conditions spécifiques à celui-ci ainsi que le type de chariot élévateur qu'utilisera le cariste.

## SECTION XXV

### MANUTENTION ET USAGE D'EXPLOSIFS

294. Âge minimum : Tout travailleur doit avoir au moins 18 ans pour exécuter des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs.

## SECTION II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### §2.15. Appareils de levage

2.15.10. Âge minimal: Aucun travail fait au moyen d'un appareil de levage motorisé ne peut être effectué par un travailleur âgé de moins de 18 ans.

## SECTION VIII

### CHANTIERS SOUTERRAINS

#### §8.13. Âge minimal

8.13.1. Aucune personne de moins de 18 ans ne doit être employée sous terre, au front de taille de travaux à ciel ouvert ou au fonctionnement de l'équipement servant à hisser ou déplacer des objets.

## SECTION IX

### TRAVAUX DANS L'AIR COMPRIMÉ

9.1.8. Âge minimal: L'âge minimal pour être affecté à des travaux dans l'air comprimé est de 18 ans.

## **ANNEXE 4**

### **Autres lois, règlements et éléments de référentiels en lien avec les comités SST**

#### CODE CANADIEN DU TRAVAIL, PARTIE II

---

#### **Art. 135**

Comité local (obligatoire à tous les employeurs si plus de 20 travailleurs)

#### **Attributions du comité**

#### **(7) Le comité local, pour ce qui concerne le lieu de travail pour lequel il a été constitué :**

- a) étudie et tranche rapidement les plaintes relatives à la santé et à la sécurité des employés;
- b) participe à la mise en œuvre et au contrôle d'application du programme mentionné à l'alinéa 134.1(4)c);
- c) en ce qui touche les risques professionnels propres au lieu de travail et non visés par le programme mentionné à l'alinéa 134.1(4)c), participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle d'application d'un programme de prévention de ces risques, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité concernant ces risques;
- d) en l'absence de comité d'orientation, participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle d'application du programme de prévention des risques professionnels, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité;
- e) participe à toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés, et fait appel, en cas de besoin, au concours de personnes professionnellement ou techniquement qualifiées pour le conseiller;
- f) participe à la mise en œuvre et au contrôle d'application du programme de fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnelle et, en l'absence de comité d'orientation, à son élaboration;
- g) veille à ce que soient tenus des dossiers suffisants sur les accidents du travail, les blessures et les risques pour la santé, et vérifie régulièrement les données qui s'y rapportent;
- h) collabore avec les agents de santé et de sécurité;
- i) participe à la mise en œuvre des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail et, en l'absence de comité d'orientation, à la planification de la mise en œuvre de ces changements;
- j) aide l'employeur à enquêter sur l'exposition des employés à des substances dangereuses et à apprécier cette exposition;
- k) inspecte chaque mois tout ou partie du lieu de travail, de façon que celui-ci soit inspecté au complet au moins une fois par année;
- l) en l'absence de comité d'orientation, participe à l'élaboration d'orientations et de programmes en matière de santé et de sécurité.



#### **4.4.3.2 Participation et consultation**

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour :

a) la participation des travailleurs par leur :

- implication de manière appropriée dans l'identification des dangers, l'évaluation des risques et la détermination des moyens de maîtrise ;
- implication de manière appropriée dans toute enquête en cas d'incident ;
- implication dans l'élaboration et la révision des politiques et objectifs SST ;
- implication en cas de changements qui affectent leur SST ;
- représentation pour les questions de santé et sécurité au travail.

Les travailleurs doivent être informés des dispositions concernant leur participation, notamment le nom de leur(s) représentant(s) chargé(s) des questions de SST.

b) la consultation des sous-traitants en cas de modifications affectant leur santé et sécurité au travail.

L'organisme doit veiller à ce que, le cas échéant, les parties intéressées externes pertinentes soient consultées sur des questions de SST de référence.

#### **3.2 Participation des travailleurs**

3.2.1 La participation des travailleurs constitue un élément essentiel du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans l'organisation.

3.2.2 L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs et leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé soient consultés, informés et formés sur tous les aspects de la sécurité et de la santé au travail qui se rapportent à leur cadre professionnel, y compris les mesures d'urgence.

3.2.3 L'employeur devrait prendre des dispositions afin que les travailleurs et leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé disposent du temps et des ressources permettant de participer activement aux processus (d'organisation, de planification et de mise en œuvre, d'évaluation et d'action en vue de l'amélioration) du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.2.4 L'employeur devrait veiller, le cas échéant, à l'établissement d'un comité de sécurité et de santé qui fonctionne bien et à la reconnaissance des représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé, conformément à la législation et à la pratique nationale.

#### **4.2.3 Participation des travailleurs**

La participation des travailleurs est un aspect essentiel du SGSST d'un organisme. L'organisme doit :

- a) faire en sorte que les travailleurs et leurs représentants disposent du temps et des ressources nécessaires pour participer efficacement à l'élaboration de la politique de SST ainsi qu'au processus de planification, de mise en œuvre, de formation, d'évaluation et de mise en place d'actions correctives ayant trait au SGSST ; et
- b) favoriser la participation des travailleurs en mettant à leur disposition des mécanismes qui permettent :
  - (i) de soutenir la participation des travailleurs, tels que la détermination et l'élimination des obstacles participation ;
  - (ii) d'établir des comités de SST ou de désigner des représentants des travailleurs conformément aux lois sur la SST et, le cas échéant, aux conventions collectives ou à d'autres exigences ; et
  - (iii) d'assurer la formation et la consultation des travailleurs et de leurs représentants relativement à tous les aspects de santé et de sécurité qui se rapportent à leur travail.

#### **SUISSE**

---

#### **832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles**

##### **Art. 6a15 Droit d'être consulté**

1 Les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise ont le droit d'être consultés sur toutes les questions relatives à la sécurité au travail.

2 Le droit d'être consulté comprend le droit d'être entendu suffisamment tôt et de manière complète sur ces questions ainsi que celui de faire des propositions avant que l'employeur ne prenne une décision. L'employeur doit motiver sa décision lorsque les objections soulevées par les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise n'ont pas été prises en considération, ou qu'elles ne l'ont été que partiellement.

#### **FRANCE**

---

##### **Code du travail, Partie IV**

Comité obligatoire si plus de 50 travailleurs.

##### **Section 1 : Missions du CHSCT**

##### **Article L4612-1**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;

2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

#### **Article L4612-2**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes.

#### **Article L4612-3**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel. Le refus de l'employeur est motivé.

#### **Article L4612-4**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède, à intervalles réguliers, à des inspections.

La fréquence de ces inspections est au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité.

#### **Article L4612-5**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

#### **Article L4612-6**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

#### **Article L4612-7**

Lors des visites de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont informés de sa présence par l'employeur et peuvent présenter leurs observations.